

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE

SÉANCE DU 26 MARS 2010

Date de l'annonce publique : 19.03.2010

Date de la convocation des conseillers : 19.03.2010

Présents : R. Schreiner, *bourgmestre*, R. Hopp, C. Feiereisen, *échevins*.
J.P. Braquet, G. Bruch-Forster, N. Carl, I. Cattivelli, G. Fehr, C. Lecuit, C. Schütz, P.
Weimerskirch, S. Weyrich-Zwick, *conseillers*.
F. Diederich, *secrétaire*

Absent et excusé : M. Spautz, *conseiller*

N° : 35 / 10 Objets : ADAPTATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ALLOCATION D'UN SUBSIDE
D'ENCOURAGEMENT AUX ÉLÈVES

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la Commune procède annuellement à l'allocation de subsides d'encouragement aux élèves ;

Considérant que par sa délibération N° 279/06 en date du 10 novembre 2006, le conseil communal avait arrêté le règlement relatif à l'allocation d'un subside d'encouragement aux élèves ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, une adaptation de l'article 5 du règlement en question s'impose, notamment en ce qui concerne la dénomination des établissements scolaires entrant en compte, à savoir l'ajout des établissements d'études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Considérant que seuls les élèves remplissant certaines conditions peuvent bénéficier du subside en question ;

Considérant que l'adaptation du règlement en question, permet au conseil communal de se prononcer sur les conditions à remplir, alors que le moment venu il pourra toujours adapter les montants alloués moyennant une délibération spécifique ;

Considérant que le crédit nécessaire se trouve inscrit à l'article 3/04326343/001 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve unanimement le règlement modifié comme suit :

ARTICLE 1 : RÉSIDENCE

Seuls les élèves de résidence à Schiffflange ont droit à l'allocation d'un subside. La condition de résidence doit être établie au 15 juillet de l'année en question.

ARTICLE 2 : SCOLARITÉ

Les élèves doivent fréquenter un établissement post primaire.

ARTICLE 3 : ATTESTATION

Les élèves qui sont demandeurs de l'allocation d'un subside, doivent présenter une pièce certifiée par leur établissement scolaire, qu'ils ont accompli avec succès, l'année scolaire écoulée.

Les étudiants fréquentant une université à l'étranger et qui n'auraient pas d'examen à passer en fin d'année, doivent présenter un certificat de réinscription au prochain semestre. Tous les demandeurs doivent indiquer leur adresse et un numéro de compte en banque.

ARTICLE 4 : DÉLAI

La date limite pour la présentation des certificats en vue de l'allocation d'un subside est le 15 novembre. Toute requête présentée au-delà de cette date, ne saurait être prise en considération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS ET MONTANTS APPLICABLES

70.- € pour les élèves de l'enseignement secondaire ou secondaire technique

240.- € pour les étudiants fréquentant une université ou d'autres établissements d'études supérieures reconnues comme telles par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Ces modalités s'appliquent également aux personnes qui ont fréquenté avec succès des cours du soir ayant trait aux branches enseignées dans un des établissements cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES DANS LE CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS OU DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS

Le montant alloué est sujet à restitution complète au cas où il s'avérerait qu'il a été accordé sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts de la part du demandeur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2010.

Prie l'autorité supérieure
de bien vouloir donner son approbation.
Suivent les signatures.
Schifflange, le 02 avril 2010.

(Le Bourgmestre)

(Le Secrétaire)